

DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF A LA CATÉGORISATION DES CLIENTS¹

Document d'information n'ayant pas valeur contractuelle entre les Parties.

1. Catégorisation du Client par Calyon Financial SNC

Calyon Financial SNC procède à la catégorisation du Client dans l'une des trois catégories suivantes : Client Non Professionnel, Client Professionnel ou Contrepartie Éligible.

1.1 Objectifs et conséquences de la catégorisation

Cette catégorisation du Client a pour objet la fourniture par Calyon Financial SNC d'un Service ou la réalisation d'une Transaction dans des conditions et/ou selon des modalités adaptées au Client en fonction de sa catégorie.

En conséquence, le Client recevra de Calyon Financial SNC un traitement correspondant à sa catégorie dans le cadre de la fourniture d'un Service ou de la réalisation d'une Transaction.

Ce traitement sera différent pour chacune des catégories notamment en termes (i) d'information communiquée au Client, (ii) d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du Service à fournir au Client, (iii) d'information communiquée au Client en matière de compte rendu relatif à un Service, (iv) d'obligation de faire au mieux des intérêts du Client lors de la transmission, de l'exécution et/ou du traitement de ses ordres, ou (v) de contractualisation des relations entre les Parties.

La réglementation prévoit une protection plus ou moins étendue des Clients en fonction de leur catégorie, c'est-à-dire de la compétence présumée attachée à cette catégorie. Un Client Non Professionnel reçoit de la part de Calyon Financial SNC une protection plus étendue qu'un Client Professionnel. Une Contrepartie Éligible ne bénéficie que d'une protection allégée lors de la fourniture par Calyon Financial SNC d'un Service Éligible. Par exemple, ses règles relatives à la meilleure exécution des ordres des Clients ne s'appliquent pas.

Un Client est classé dans la catégorie Contrepartie Éligible dans le cadre de la fourniture par Calyon Financial SNC des seuls Services Éligibles.

Des précisions sur les règles applicables à chaque catégorie de Client figurent en Annexe 1 où un tableau illustre succinctement les différentes règles de protection applicables en fonction de la catégorie considérée.

¹ Les définitions des termes du présent document commençant par une lettre en majuscule figurent dans le lexique de l'Annexe 2.

1.2 Modalités de catégorisation

Calyon Financial SNC informe le Client de sa catégorie préalablement à toute fourniture de Service ou réalisation de Transaction.

La catégorisation du Client est réalisée en considération des informations relatives au Client et recueillies par Calyon Financial SNC auprès du Client.

Le Client peut demander à être classé dans une catégorie différente. Calyon Financial SNC peut également, dans certains cas, changer le Client de catégorie. Les différents cas de Déclassement et de Surclassement sont précisés aux points 2 et 3 ci-après, et les conséquences liées à un Déclassement ou à un Surclassement sont développées au 4 ci-après.

Le Client Professionnel ou la Contrepartie Éligible doit informer Calyon Financial SNC de tout changement de situation susceptible de modifier sa catégorisation. Après avoir constaté que le Client ne doit plus figurer dans la catégorie dans laquelle il a été classé conformément à la réglementation applicable, Calyon Financial SNC peut changer le Client de catégorie après l'en avoir informé.

Calyon Financial SNC doit obtenir le consentement exprès de certains Clients² pour sa catégorisation en Contrepartie Éligible, et le Client en sera alors informé. Dans ce cas, les Parties conviennent que cette catégorisation en Contrepartie Éligible s'applique, soit de manière générale et relativement aux Services Éligibles ou pour toute Transaction en relation avec lesdits services et sur tous Instruments Financiers, soit de manière particulière² relativement à l'un de ces services, à un type de Transaction déterminée ou à une Transaction déterminée relative à l'un ou à l'ensemble de ces services.

2 Possibilités de Déclassement

2.1 Déclassement d'un Client Professionnel en Client Non Professionnel

Le Client Professionnel peut être classé à sa demande ou à l'initiative de Calyon Financial SNC comme Client Non Professionnel selon la procédure qui suit.

2.1.1 Déclassement à la demande du Client

Le Client Professionnel demande à Calyon Financial SNC un classement en Client Non Professionnel s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer de manière satisfaisante les risques auxquels il est susceptible de s'exposer.

Pour toute demande de catégorisation en Client Non Professionnel, le Client adresse sa demande écrite à Calyon Financial SNC, laquelle précise si cette catégorisation est demandée à titre général et relativement à tous Services, Instruments Financiers ou Transactions, ou bien à titre particulier et relativement à un type d'Instrument Financier ou de

² Sauf exception, Calyon Financial SNC refuse toute demande d'un Client en classement dans une catégorie différente lorsque la demande porte sur un type d'Instrument Financier ou une Transaction particulière, ou encore sur un Service, un Instrument Financier ou une Transaction déterminée.

Transaction déterminé ou relativement à un Service, Instrument Financier ou Transaction déterminé³.

Calyon Financial SNC accepte ou refuse la demande du Client Professionnel et informe le Client Professionnel de sa décision.

En cas d'acceptation, Calyon Financial SNC en informe le Client et précise notamment les Services ou les Transactions concernés. A défaut d'indication contraire, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle catégorisation correspond à la date de la lettre d'acceptation de Calyon Financial SNC. Les services offerts aux clients pourront varier en fonction de leur catégorisation.

2.1.2 Déclassement à l'initiative de Calyon Financial SNC

Dans l'hypothèse où Calyon Financial SNC déciderait de changer le Client de catégorie, de Client Professionnel à Client Non Professionnel, le Client sera informé par Calyon Financial SNC de cette décision, du champ d'application de la nouvelle catégorisation en termes de Service, d'Instrument Financier et/ou de Transaction considéré et de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle catégorisation.

2.2 Déclassement d'une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel

La Contrepartie Éligible peut être classée, à sa demande ou à l'initiative de Calyon Financial SNC, comme Client Professionnel ou Client Non Professionnel selon la procédure qui suit.

2.2.1 Déclassement à la demande du Client

La Contrepartie Éligible demande à Calyon Financial SNC un classement en Client Professionnel ou Client Non Professionnel si elle estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer de manière satisfaisante les risques auxquels elle est susceptible de s'exposer.

La demande précise la catégorie souhaitée et si la catégorisation est demandée à titre général et relativement à tous les Services Éligibles ou à toute Transaction en relation avec lesdits Services et sur tous Instruments Financiers, ou bien à titre particulier relativement à l'un de ces Services, à un type de Transaction déterminée ou à une Transaction déterminée relative à l'un ou à l'ensemble de ces Services⁴.

A défaut de précision de la catégorie souhaitée dans la demande du Client, Calyon Financial SNC considère que la Contrepartie Éligible demande à être classée comme Client Professionnel pour tous les Services d'investissement, Instruments Financiers et/ou Transactions.

³ V.Supra : note de bas de page n°2

⁴ V.Supra : note de bas de page n°2

Calyon Financial SNC accepte ou refuse la demande de la Contrepartie Éligible et informe la Contrepartie Éligible de sa décision.

En cas d'acceptation, Calyon Financial SNC en informe le Client et précise les Services ou les Transactions, ou les Instruments Financiers concernés. A défaut d'indication contraire, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification correspond à la date de la lettre d'acceptation de Calyon Financial SNC. Les services offerts aux clients pourront varier en fonction de leur catégorisation.

2.2.2 Déclassement à l'initiative de Calyon Financial SNC

Dans l'hypothèse où Calyon Financial SNC déciderait de changer le Client de catégorie, de Contrepartie Éligible à Client Professionnel ou à Client Non Professionnel, le Client sera informé par Calyon Financial SNC de cette décision, du champ d'application du nouveau classement en termes de Service, d'Instrument Financier et/ou de Transaction considéré et de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification.

3 Possibilités de Surclassement

Un Client Non Professionnel peut demander un Surclassement si deux au moins des critères suivants sont remplis :

- il a effectué au moins dix opérations sur Instruments Financiers par trimestre, chacune d'une taille significative, et ce au cours des quatre trimestres précédents ;
- il détient un portefeuille d'Instruments Financiers d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- il occupe depuis au moins un an [ou a occupé pendant au moins un an], dans le secteur financier, une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en Instruments Financiers.

3.1 Surclassement d'un Client Non Professionnel en Client Professionnel

Un Client Non Professionnel qui répond aux critères d'aptitude ci-après peut demander à Calyon Financial SNC à être classé comme Client Professionnel selon la procédure qui suit.

Pour toute demande de catégorisation en Client Professionnel, le Client Non Professionnel adresse sa demande écrite à Calyon Financial SNC, laquelle précise si la catégorisation est demandée à titre général et relativement à tous Services, Instruments Financiers ou Transactions, ou bien à titre particulier pour un type d'Instrument Financier ou de Transaction, ou pour un Service, Instrument Financier ou Transaction déterminé⁵.

⁵ V.Supra : note de bas de page n°2

Calyon Financial SNC accepte ou refuse la demande après évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client Non Professionnel, évaluation réalisée en fonction de la nature du Service, de l'Instrument Financier et/ou de la Transaction envisagés et de critères d'aptitudes visés ci-dessus conformes à la réglementation applicable.

En cas d'acceptation, Calyon Financial SNC en informe le Client par tout moyen écrit, en précisant les conséquences liées au changement de classification, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification.

Une convention écrite entre les Parties précise alors, et notamment (i) le champ d'application de la nouvelle catégorisation eu égard à la demande, (ii) que le Client est conscient des conséquences visées ci-dessus, et (iii) la date d'entrée en vigueur de la nouvelle catégorisation. A défaut de précision dans la convention, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle catégorisation correspond à la date de conclusion de la convention.

En cas de refus, Calyon Financial SNC en informe le Client Non Professionnel.

3.2 Surclassement d'un Client Non Professionnel déterminé⁶ ou d'un Client Professionnel en Contrepartie Eligible

La demande de modification de catégorie de Client Non Professionnel ou Client Professionnel en Contrepartie Éligible ne peut porter que sur les Services Eligibles.

Pour toute demande de catégorisation en Contrepartie Éligible, le Client Non Professionnel ou le Client Professionnel adresse sa demande écrite à Calyon Financial SNC, laquelle précise si le catégorisation est demandée à titre général et relativement aux Services Eligibles ou à toute Transaction en relation avec ces Services et sur tous Instruments Financiers, ou bien à titre particulier et relativement à l'un de ces Services, à un type de Transaction déterminée ou à une Transaction déterminée relativement à l'un ou à l'ensemble de ces Services⁷.

Calyon Financial SNC accepte ou refuse la demande du Client Non Professionnel ou du Client Professionnel et informe le Client Non Professionnel ou le Client Professionnel de sa décision.

En cas d'acceptation, une convention écrite entre les Parties précise alors, et notamment (i) le champ d'application de la nouvelle catégorisation eu égard à la demande (ii) les conséquences liées au changement de catégorisation, le Client reconnaissant par ailleurs dans la convention avoir pris connaissance desdites conséquences, et (iii) la date d'entrée en vigueur de la nouvelle catégorisation. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle catégorisation correspond à la date de conclusion de la convention.

⁶ Le Client Non Professionnel concerné doit être une personne morale de droit français qui par ailleurs répond aux critères visés sous le 3 ou, dans certains cas, toute personne ou entité dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen dont la législation qui lui est applicable autorise un tel surclassement.

⁷ V.Supra : note de bas de page n°2

4 Conséquences liées à un changement de catégorie

Calyon Financial SNC demande au Client de bien vouloir prendre connaissance des conséquences liées à un Déclassement ou à un Surclassement exposées en Annexe 1, et ce avant toute demande de changement de catégorie.

4.1 Cas de Déclassement

En cas de Déclassement, le Client bénéficie d'une meilleure protection de la part de la réglementation.

4.2 Cas de Surclassement

Calyon Financial SNC attire l'attention du Client sur les conséquences d'un tel Surclassement. En cas de Surclassement, le Client ne bénéficiera plus de la protection attachée à sa catégorie d'origine.

Ainsi, et à titre d'exemple, lors de la fourniture d'un Service Eligible à une Contrepartie Eligible, Calyon Financial SNC peut ne pas appliquer ses règles de meilleure exécution.

Calyon Financial SNC invite le Client à contacter son conseil habituel avant toute demande de Surclassement.

5 Communication entre les Parties concernant la catégorisation du Client

Toute demande du Client en vue d'un changement de catégorie ainsi que tout consentement du Client pour un tel changement doivent être notifiés à Calyon Financial SNC par courrier signé par toute personne autorisée et adressés aux coordonnées ci-dessous :

Calyon Financial SNC
Département Marketing
119, rue Réaumur
75002 Paris

En cas de demande de changement de catégorie, Calyon Financial SNC pourra être amenée à demander au Client des éléments d'information supplémentaires.

ANNEXE 1
REGLES APPLICABLES A CHAQUE CATEGORIE DE CLIENTS ET
CONSEQUENCES LIEES A UN SURCLASSEMENT OU UN DECLASSEMENT

La présente annexe décrit, pour les Services et Transactions proposés par Calyon Financial SNC, les principales règles pertinentes applicables à chaque catégorie de Clients et les conséquences d'un Surclassement ou Déclassement. Afin d'en faciliter la lecture, ces informations sont énoncées de façon succincte dans le tableau ci-dessous et reprises de façon plus détaillée dans les pages qui suivent aux paragraphes correspondants auxquels il est fait référence dans le tableau.

Le Déclassement ou le Surclassement d'un Client a pour effet de le soumettre au régime applicable à sa nouvelle catégorie. Ainsi qu'illustré dans le tableau ci-dessous, toutes les règles qui y sont visées sont applicables lors de la fourniture par Calyon Financial SNC d'un Service à un Client Non Professionnel, alors qu'elles ne s'appliquent qu'en partie à un Client Professionnel. Par ailleurs, comme exposé dans le tableau ci-dessous, lors de la fourniture de Services d'investissement, une Contrepartie Eligible ne bénéficie pas des dispositions visant à garantir la protection des investisseurs. Les règles d'organisation de Calyon Financial SNC sont applicables lors de la fourniture d'un Service à une Contrepartie Eligible. Par ailleurs, au même titre qu'un Client Professionnel, une Contrepartie Eligible peut avoir accès à certains instruments financiers négociés par Calyon Financial SNC et ce compte tenu de son expérience et de ses connaissances présumées sur ces instruments financiers.

Les règles de protection exposées ci-dessous sont applicables en fonction de la situation du Client. Chaque Client doit donc prendre connaissance de ces conséquences avant de décider de changer de catégorie. Calyon Financial SNC invite par ailleurs le Client à prendre contact auprès de son conseil habituel.

Règles de protection applicables		CNP ⁸	CP	CE
		◀◀ Déclassement ▶▶		
		▶▶ Surclassement ▶▶		
1. Informations à communiquer au Client par Calyon Financial SNC				
1.1	Informations sur Calyon Financial SNC	X	X	X
1.2	Informations sur la nature et les caractéristiques des Instruments Financiers et les risques associés			
1.2.1	Informations destinées à tout Client	X	X	
1.2.2	Informations destinées au seul Client Non Professionnel	X		
1.3	Informations concernant la détention par Calyon Financial SNC d'Instruments Financiers pour le compte des Clients			
1.3.1	Informations destinées à tout Client	X	X	
1.3.2	Informations destinées au seul Client Non Professionnel	X		
1.4	Informations sur les coûts et frais à la charge du Client Non	X		

⁸ CNP : Client Non Professionnel / CP : Client Professionnel / CE : Contrepartie Éligible

Règles de protection applicables		CNP ⁸	CP	CE
		◀◀ Déclassement ◀◀		
		▶▶ Surclassement ▶▶		
	Professionnel			
1.5	Information relatives aux avantages versés ou reçus par la Banque	X	X	
1.6	Présentation d'informations propres aux Clients Non Professionnels	X		
2. Évaluation par Calyon Financial SNC du caractère approprié du Service ou de l'Instrument Financier				
2.1	Évaluation du caractère approprié des Services ou de l'Instrument Financier			
2.1.1	Concernant un Client Non Professionnel	X		
2.1.2	Concernant un Client Professionnel			
3. Transmission, exécution et/ou traitement des ordres par Calyon Financial SNC				
3.1	Obligations de Calyon Financial SNC dans le cadre de l'activité de transmission des ordres	X	X	
3.2	Obligations de Calyon Financial SNC dans le cadre de l'activité d'exécution des ordres			
3.2.1	Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres	X	X	
3.2.1	Obligations d'informer sur la politique d'exécution des ordres de Calyon Financial SNC			
3.2.1.1	Informations destinées à tout Client	X	X	
3.2.1.2	Informations destinées aux seuls Clients Non Professionnels	X		
3.2.3	Traitement équitable et rapide des ordres des Clients			
3.2.3.1	Concernant tout Client	X	X	
3.2.3.2	Concernant un Client Non Professionnel	X		
3.2.4	Compte rendu du Service ou de la Transaction au Client			
3.2.4.1	Concernant tout Client	X	X	
3.2.4.2	Concernant un Client Non Professionnel	X		
4. Contractualisation des relations entre les Parties				

Règles de protection applicables		CNP ⁸	CP	CE
		◀◀ Déclassement ▶▶		
		▶▶ Surclassement ▶▶		
4.1	Constitution d'un dossier où sont énoncés les droits et obligations des Parties	X	X	
4.2	Conclusion d'une convention avec les Clients non Professionnels	X		

Ce document n'a pas de caractère exhaustif et vise à présenter les principales protections attachées à chaque catégorie de Client.

1 Informations à communiquer au Client par Calyon Financial SNC

En considération des Services fournis et des Transactions réalisées par Calyon Financial SNC, les informations suivantes sont fournies par Calyon Financial SNC au Client. Ces informations sont adaptées en fonction du Service, de la Transaction et de la situation considérée. Sauf exception, ces informations sont communiquées préalablement à la fourniture d'un Service ou la réalisation d'une Transaction.

1.1 Informations sur Calyon Financial SNC

Calyon Financial SNC communique à ses Clients Non Professionnels, notamment les informations suivantes :

- (a) information sur les coordonnées nécessaires pour communiquer efficacement avec Calyon Financial SNC, ainsi que les langues et modes de communication entre les Parties ;
- (b) information sur l'agrément de Calyon Financial SNC ainsi que sur le nom et l'adresse de son autorité de tutelle ou de surveillance ;
- (c) information concernant la protection des Instruments Financiers (y compris les dispositifs d'indemnisation et de garantie des dépôts) dans le cas où Calyon Financial SNC détient des instruments financiers ou des fonds du Client ;
- (d) information sur la nature, la périodicité et les dates des comptes rendus concernant l'exécution des services fournis au Client ;
- (e) information sur la politique de gestion des conflits d'intérêt de Calyon Financial SNC et complément d'informations sur cette politique à la demande du Client.

1.2 Informations sur la nature et les caractéristiques des Instruments Financiers et les risques associés

1.2.1 Informations destinées à tout Client

La description des risques est adaptée à l'Instrument Financier considéré, à la catégorie et au niveau de connaissance du Client, et comporte les éléments suivants :

- (a) risques associés aux Instruments Financiers concernés, notamment, information sur l'incidence de l'effet de levier et le risque de perte au-delà du montant initialement investi ;
- (b) volatilité du prix et/ou faible liquidité de l'Instrument Financier ;
- (c) engagements financiers et autres obligations, y compris les dettes, susceptibles d'être assumés par un Client en plus du coût d'acquisition de l'Instrument Financier ;
- (d) dépôt de couverture, appel de marge ou toute obligation similaire susceptible d'être requise.

Dans le cas où l'Instrument Financier bénéficie d'une garantie d'un tiers, Calyon Financial SNC fournit au Client des informations sur le garant et sa garantie.

Dans le cas où un Instrument Financier est composé de deux ou plusieurs instruments, Calyon Financial SNC fournit au Client une description de ces sous-jacents et de la manière dont leur interaction accroît les risques.

Le cas échéant, Calyon Financial SNC informe le Client de la nature des garanties offertes par une chambre de compensation.

1.2.2 Informations destinées au seul Client Non Professionnel

Par exemple, dans le cas d'instruments financiers incorporant une garantie fournie par un tiers, Calyon Financial SNC fournit à un Client Non Professionnel une information sur la garantie qui comprend suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que ce Client soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.

1.3 Informations concernant la détention par Calyon Financial SNC d'Instruments Financiers pour le compte des Clients

1.3.1 Informations destinées à tout Client

- si un compte d'Instruments Financiers du Client est soumis à un autre droit que celui d'un État de l'Espace Économique Européen, information du Client sur l'application du droit considéré et les conséquences eu égard à ses droits sur ces Instruments Financiers ;
- s'il existe un intérêt, un privilège ou un droit de compensation de Calyon Financial SNC sur un Instrument Financier du Client, information sur l'existence et les caractéristiques dudit intérêt, privilège ou droit de compensation, et information le cas échéant sur le fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou un droit de compensation sur ces Instruments Financiers.

1.3.2 Informations destinées au seul Client Non Professionnel

- si la détention d'Instruments Financiers du Client Non Professionnel par un tiers au nom de Calyon Financial SNC est possible, information sur cette possibilité et sur la responsabilité de Calyon Financial SNC pour toute action, omission, ou insolvabilité de ce tiers détenteur et ses conséquences pour le Client ;
- si la détention par un tiers, sur un compte global, d'Instruments Financiers du Client Non Professionnel est possible, information sur cette possibilité et avertissement sur les risques qui pourraient en résulter ;
- si le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers du Client Non Professionnel détenus par un tiers des propres Instruments Financiers de ce tiers ou de Calyon Financial SNC, information à cet égard et avertissement sur les risques qui pourraient en résulter ;
- si Calyon Financial SNC se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant les Instruments Financiers détenus au nom d'un Client Non Professionnel ou d'utiliser ces Instruments Financiers pour son compte ou le compte d'un autre Client, information sur les obligations et responsabilités du fait de cette utilisation, y compris sur les conditions de restitution et sur les risques encourus.

1.4 Informations sur les coûts et frais à la charge du Client Non Professionnel

Calyon Financial SNC communique au Client Non Professionnel les informations suivantes :

- (a) prix total de l'Instrument Financier ou du Service concerné (y compris les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire de Calyon Financial SNC), et si le prix total ne peut être indiqué, information sur la base de calcul du prix total ;
- (b) devise, taux et frais de change applicables si une partie du prix total doit être payée ou est exprimée en devise ;
- (c) autres coûts ;
- (d) modalités de paiement et autres formalités éventuelles.

1.5 Information relative aux avantages versées ou reçues par Calyon Financial SNC

Le Client est préalablement informé que Calyon Financial SNC a versé à ou reçu à un tiers ou par celui-ci une rémunération, une commission ou un avantage. Le Client recevra en particulier une information concernant la nature et le montant de ce paiement ou de cet avantage qui doit viser à améliorer la qualité du service fourni au Client.

1.6 Présentation d'informations au Client Non Professionnel

Pour une information correcte, claire et non trompeuse, certaines informations présentées par Calyon Financial SNC à un Client Non Professionnel doivent répondre à des exigences prévues dans la réglementation.

Il en est ainsi par exemple lorsque les informations fournies par Calyon Financial SNC présentent ou se réfèrent à :

- (a) des avantages relatifs à un Service ou à un Instrument Financier ;
- (b) une comparaison entre des Services, des Instruments Financiers ou des personnes fournissant des Services ;
- (c) des performances passées, des simulations de performances passées ou des performances futures ;
- (d) un traitement fiscal particulier.

Par ailleurs, Calyon Financial SNC n'utilise pas le nom d'une autorité compétente pour laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne ses produits ou ses Services.

2 Évaluation par Calyon Financial SNC du caractère approprié du Service ou de l'Instrument Financier

2.1 Évaluation du caractère approprié

2.1.1 Concernant un Client Non Professionnel

Calyon Financial SNC demande à son Client Non Professionnel des informations sur sa connaissance et son expérience en matière d'investissement, pour être en mesure de déterminer si le Service ou l'Instrument Financier proposés au Client lui conviennent.

Lorsque le Client ne communique pas les informations nécessaires ou lorsque Calyon Financial SNC estime, sur la base des informations fournies, que le Service ou l'Instrument Financier ne sont pas adaptés, Calyon Financial SNC met en garde le Client, préalablement à la fourniture du Service concerné.

2.1.1.1 Concernant un Client Professionnel

Le Client Professionnel est présumé posséder l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux Instruments Financiers, Transactions ou Services considérés.

Cette présomption n'existe pas lorsque le client est un client de détail qui devient client professionnel sur option.

3 Transmission, exécution et/ou traitement des ordres par Calyon Financial SNC

Les obligations visées ci-dessous sont applicables dans les cas pertinents dans l'hypothèse de fourniture par Calyon Financial SNC d'un Service Eligible.

3.1 Obligations de Calyon Financial SNC dans le cadre de l'activité de transmission des ordres

Lorsqu'elle transmet des ordres d'un Client à d'autres entités pour exécution, Calyon Financial SNC se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de son Client.

3.2 Obligation de Calyon Financial SNC dans le cadre de l'activité d'exécution des ordres

3.2.1 Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

Calyon Financial SNC prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses Clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

3.2.2 Obligation d'informer sur la politique d'exécution des ordres de Calyon Financial SNC

3.2.2.1 Informations destinées à tout Client

- information sur la politique d'exécution des ordres de Calyon Financial SNC avant la réalisation d'opérations avec un Client et consentement du Client à cette politique ;
- information du Client lorsque Calyon Financial SNC envisage que les ordres des Clients soient exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation et consentement du Client avant exécution.

3.2.2.2 Informations destinées aux seuls Clients Non Professionnels

- importance que Calyon Financial SNC attribue à chaque facteur pris en compte pour le service d'exécution (notamment prix, coût, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre) ou le processus par lequel elle détermine l'importance de ces critères ;
- liste des lieux d'exécution auxquels Calyon Financial SNC a choisi en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients ;
- avertissement clair précisant qu'en cas d'instructions spécifiques données par un Client, Calyon Financial SNC risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures nécessaires à l'obtention du meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

3.2.3 Traitement équitable et rapide des ordres des Clients

3.2.3.1 Concernant tout Client

Calyon Financial SNC adopte et applique des procédures garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres de son Client par rapport aux ordres de ses autres Clients ou aux ordres pour son compte propre.

3.2.3.2 Concernant un Client Non Professionnel

Calyon Financial SNC doit notamment informer les Clients Non Professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

3.2.4 Compte rendu du Service ou de la Transaction au Client

3.2.4.1 Concernant tout Client

Calyon Financial SNC transmet au Client Professionnel sur un support durable les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre.

3.2.4.2 Concernant un Client Non Professionnel

Calyon Financial SNC adresse en outre au Client Non Professionnel un compte rendu confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible. Le compte rendu inclut, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux Transactions effectuées et aux Services fournis pour le compte du Client.

4 Contractualisation des relations entre les Parties

4.1 Constitution d'un dossier par Calyon Financial SNC contenant le ou les documents approuvés par les Parties où sont énoncés leurs droits et obligations.

Conclusion d'une convention entre Calyon Financial SNC et tout nouveau Client Non Professionnel relatif à la fourniture d'un Service d'investissement.

ANNEXE 2 LEXIQUE⁹

CALYON FINANCIAL SNC : établissement de crédit agréé ayant qualité de prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé au 119 rue Réaumur - 75002 PARIS, et agréé pour la fourniture de ses Services par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement auprès de la Banque de France située au 39 rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris. Calyon Financial SNC fournit ses Services et exerce ses activités dans l'ensemble des pays de l'Espace économique européen conformément aux règles en vigueur relatives au libre établissement et à la libre prestation de services. Hors de l'Espace économique européen, Calyon Financial SNC fournit ses Services conformément au droit applicable.

Client : toute personne, qui selon le contexte, doit recevoir ou a reçu un Service ou doit réaliser ou a réalisé une Transaction avec Calyon Financial SNC. Calyon Financial SNC classe chacune de ces personnes dans les catégories de Client Professionnel ou Client Non Professionnel. De plus, les Clients Professionnels peuvent sous certaines conditions être classés dans la catégorie des Contreparties Éligibles.

Client Non Professionnel : le Client qui n'est pas classé par Calyon Financial SNC comme Client Professionnel ou Contrepartie Éligible, et le Client Professionnel ou toute Contrepartie Éligible qui a demandé à Calyon Financial SNC un classement en qualité de Client Non Professionnel dans les conditions précisées ci-dessus.

Client Professionnel : toute personne, entité ou autre organisation classée comme tel par Calyon Financial SNC conformément au droit applicable, et tout Client Non Professionnel ou toute Contrepartie Éligible ayant demandé à Calyon Financial SNC cette classification dans les conditions précisées ci-dessus.

Contrepartie Éligible : pour les seuls Services d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et/ou de réception et transmission d'ordres, le Client classé comme tel par Calyon Financial SNC, et après consentement dudit Client dans certains cas comme précisé ci-dessus.

Déclassement : un changement de catégorie par un Client Professionnel en Client Non Professionnel, ou par une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel.

⁹ Lorsque le contexte l'autorise, les termes employés au singulier sont considérés comme pouvant l'être au pluriel, et inversement.

Instrument Financier : un instrument financier figurant dans la liste de la Section C de l'Annexe 1 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, liste telle que transposée dans les différentes législations et/ou réglementations locales.

Parties : Calyon Financial SNC et le Client.

Personne Autorisée : tout représentant légal du Client ou toute personne désignée comme telle dans une convention entre les Parties, ou ultérieurement désignée par le Client pour donner des instructions ou des informations à Calyon Financial SNC au nom et pour le compte du Client.

Service : un service d'investissement, un service auxiliaire ou encore une activité fourni par Calyon Financial SNC et figurant dans les listes des Sections A et B de l'Annexe 1 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, listes telles que transposées dans les différentes législations et/ou réglementations locales.

Service éligible : un Service d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et/ou de réception et transmission d'ordres fourni par Calyon Financial SNC.

Surclassement : un changement de catégorie par un Client Non Professionnel en Client Professionnel, ou par un Client Professionnel en Contrepartie Eligible.

Transaction : une opération réalisée conformément à une convention entre les Parties portant sur un ou des Service(s) et/ou un ou des Instrument(s) Financier(s).